

Arrêt

n° 347 691 du 3 juin 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEJEUNE
Avenue de Fidevoye, 9
5530 YVOIR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 22 janvier 2026.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2026.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LEJEUNE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 7 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par une décision de clôture de l'examen de la demande de protection internationale prise le 29 juillet 2025 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 22 janvier 2026, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée)

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

φ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

φ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

ı L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.2024 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans.

ı L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.01.2026 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de travail de 60 heures.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculqué puis jugé et condamné. Il avait été inculqué d'avoir, à Namur et/ou ailleurs dans le Royaume, le 25.02.2025, détenu une quantité indéterminée de cocaïne dont notamment 10,9 grammes et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de [sic] son antécédent judiciaire et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Artf.174/13

L'intéressé a été entendu le 30.12.2025 à la prison de Namur par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis mars 2023, sans documents d'identité. Il aurait perdu son passeport.

Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs [sic] en Belgique.

Il a par contre déclaré avoir de la famille, à savoir deux cousins. Il n'a pas donné plus d'informations les concernant.

Cela étant, rappelons que l'article 88 [sic] de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99).

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il aurait été menacé de mort par son père.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129).

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 07.06.2023 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort toutefois de son registre national qu'il a renoncé implicitement à cette demande d'asile auprès du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.07.2025. De ce fait, il ne s'est pas présenté à sa convocation du 10.07.2025 qui lui avait été envoyée par courrier recommandé. Il n'a pas communiqué de motif valable pour justifier son absence. Notons que ce comportement traduit un certain désintérêt pour la procédure d'asile que l'intéressé a entamé [sic], ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

φ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit le 07.06.2023 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Cette demande s'est clôturée négativement suite à une renonciation implicite.

φ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

‡ L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.2024 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans.

‡ L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.01.2026 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de travail de 60 heures.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculqué puis jugé et condamné. Il avait été inculqué d'avoir, à Namur et/ou ailleurs dans le Royaume, le 25.02.2025, détenu une quantité indéterminée de cocaïne dont notamment 10,9 grammes et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de [sic] son antécédent judiciaire et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

¶ Article 74/22, §1, al. 2, 2°: L'intéressé n'a pas coopéré à l'obtention des documents de voyage nécessaires.

L'intéressé n'était en possession d'aucun document d'identité lors de son interpellation. Rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'il aurait entrepris des démarches auprès de ses autorités nationales en vue d'en obtenir ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

¶ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

£ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

¡ L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.2024 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans.

¡ L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.01.2026 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de travail de 60 heures.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, à Namur et/ou ailleurs dans le Royaume, le 25.02.2025, détenu une quantité indéterminée de cocaïne dont notamment 10,9 grammes et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de [sic] son antécédent judiciaire et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art[.] 74/11

L'intéressé a été entendu le 30.12.2025 à la prison de Namur par une accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers afin de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu ». Ce questionnaire a été complété par l'agent de migration.

Il ressort du rapport d'interview et du questionnaire complété que l'intéressé a déclaré être en Belgique depuis mars 2023, sans documents d'identité. Il aurait perdu son passeport.

Il a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs en Belgique.

Il a par contre déclaré avoir de la famille, à savoir deux cousins. Il n'a pas donné plus d'informations les concernant.

Cela étant, rappelons que l'article 88 [sic] de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Ezzouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99).

Il a déclaré ne souffrir d'aucune maladie pouvant l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays.

Il a déclaré ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il aurait été menacé de mort par son père.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129).

Il appert du dossier administratif de l'intéressé qu'il a introduit le 07.06.2023 une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Il a donc émis des craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH.

Il ressort toutefois de son registre national qu'il a renoncé implicitement à cette demande d'asile auprès du Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.07.2025. De ce fait, il ne s'est pas présenté à sa convocation du 10.07.2025 qui lui avait été envoyée par courrier recommandé. Il n'a pas communiqué de motif valable pour justifier son absence. Notons que ce comportement traduit un certain désintérêt pour la procédure d'asile que l'intéressé a entamé [sic], ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28.07.1951 ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des « principes de bonne administration, de minutie et de précaution », du « principe de confiance légitime » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative aux deux décisions attaquées, intitulée « [q]uant à l'absence de menace à l'ordre public », la partie requérante avance que « les autorités fondent leur argumentation sur [s]es prétendus antécédents judiciaires [...]. Que les autorités invoquent l'existence d'une condamnation [...] pour infraction à la législation relative aux stupéfiants. Que celles-ci ne produisent toutefois aucun jugement établissant une telle condamnation, se bornant à faire état de la délivrance d'un mandat d'arrêt en date du 25 février 2025 à la suite de l'arrestation [de la partie requérante]. Que ce document ne saurait, à lui seul, constituer un fondement suffisant pour justifier l'adoption d'une mesure d'ordre de quitter le territoire[.] Que de surcroît, il découle de la jurisprudence en la matière et de la loi du 15 décembre 1980, que l'existence de condamnations pénales antérieures seules, ne peut suffire à motiver une décision de fin de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire ». Après des développements théoriques relatifs à l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 et à la notion d'ordre public telle qu'interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), la partie requérante soutient que « la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : la Cour EDH] consacre que, dans les cas où la personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement est un adulte sans enfant, il convient de prendre en considération divers critères afin d'examiner la proportionnalité de la mesure, notamment le laps de temps écoulé depuis l'infraction reprochée ainsi que la conduite [de la partie requérante] durant cette période. Que ces éléments n'ont pas été examinés ni abordés dans la motivation de la décision litigieuse. Qu'il apparaît également que les autorités ne se sont pas suffisamment renseignées sur les antécédents judiciaires [de la

partie requérante]. Que le seul document relatif à ses antécédents judiciaires consiste en un mandat d'arrêt délivré le 25 février 2025 à la suite de son arrestation. Que les autorités ont par ailleurs omis de prendre en considération le fait que cette détention préventive a duré plus de six mois. Qu'à l'issue de l'instruction, il a été établi que [la partie requérante] ne s'adonnait pas à un trafic de stupéfiants. Que si [la partie requérante] a été interpellé[e] en possession d'une quantité très faible de cocaïne, il n'a toutefois pas été démontré, à l'issue de l'enquête, qu'[elle] se livrait à la vente de ladite substance. Que, pour ces raisons, à la suite d'une détention préventive particulièrement longue et de l'appel interjeté par [la partie requérante], la Cour d'appel de Liège a rendu, en date du 21 janvier 2026, une décision ne condamnant [la partie requérante] qu'à une peine de travail de soixante heures. Que ces éléments relativisent significativement le profil [de la partie requérante] tel qu'il est présenté par les autorités. Que [la partie requérante] a par ailleurs entamé des démarches ; formations, suivi psychologique et sociale [sic] lors de son incarcération. Que [la partie requérante] depuis sa récente sortie de prison, est déjà en recherche d'emploi. Que la société de livraison [T.a] qui l'employait auparavant, lui a d'ailleurs délivré une promesse d'emploi à condition qu'[elle] puisse régulariser sa situation administrative. Que [la partie requérante] souhaiterait également reprendre ses études. Qu'[elle] avait en effet commencé des études universitaires de chimie à BÉTHUNE en France où [elle] a validé les deux premières années de bachelier. Que malheureusement en 3^{ème} année, faute de pouvoir désigner un tuteur en appui [sic] de sa finançabilité [sic], [la partie requérante] n'a pas été en mesure de valider son bachelier. Qu'arrivé[e] en Belgique, [elle] a par ailleurs souhaité poursuivre son cursus à l'UNamur mais n'a pas été en mesure de le faire pour la même raison. Qu'[elle] met donc tout en œuvre pour favoriser sa réinsertion ». Elle en conclut « [q]u'il en découle que la motivation de la partie adverse n'est pas suffisante et viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, mais également les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980. Que pour rappel, [la partie requérante] a purgé sa peine et qu'[elle] a été remis[e] en liberté, de sorte que les juridictions pénales n'ont pas considéré que [la partie requérante] représentait une quelconque menace pour l'ordre public ». Rappelant la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) relative à « l'analyse de la dangerosité actuelle [de la partie requérante] », la partie requérante argue « [q]u'il ne suffit pas que [la partie requérante] ait fait l'objet d'une condamnation pénale pour conclure qu'[elle] est un danger pour l'ordre public. Que ce constat s'impose tant à l'égard de la décision d'ordre de quitter le territoire et d'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la partie requérante dans la mesure où la motivation apparaît en tout point similaire pour chacune de ces décisions. Que manifestement, la partie adverse motive sa décision uniquement sur base de la condamnation pénale [de la partie requérante], et les effets des infractions pour lesquelles [elle] a déjà été condamné[e], sans indiquer en quoi [elle] serait à l'heure actuelle une menace pour l'ordre public. Que les autorités judiciaires, alors qu'elles disposaient de l'ensemble du dossier répressif, ce qui n'est manifestement pas le cas de la partie adverse, ont estimé que [la partie requérante] ne représentait pas une menace pour l'ordre public et qu'[elle] pouvait être remis[e] en liberté. Que la partie adverse n'a nullement pris en compte la situation individuelle [de la partie requérante] mais s'est limitée à motiver sa décision sur base de condamnations pénales passées, pour lesquelles [elle] a déjà été jugé[e]. Que ce faisant, elle n'a pas adéquatement motivé sa décision, motivation qui ne permet pas [à la partie requérante] de comprendre pourquoi l'autorité décide de l[a] juger une deuxième fois pour des faits pour lesquels [elle] a déjà purgé sa peine. Qu'en tout état de cause, même si [la partie requérante] représentait un risque pour l'ordre public, quod non, il appartenait à la partie adverse de procéder à une mise en balance des intérêts en cause, au regard de l'article 3 de la CEDH ».

2.2.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, relative à la première décision attaquée, intitulée « [q]uant à la non prise en compte de la présence de membre de la famille en Belgique en violation de l'article 8 CEDH », la partie requérante fait valoir que « lors de son entretien avec l'accompagnatrice de retour de l'Office des étrangers, [elle] a déclaré avoir plusieurs membres de sa famille établis en Belgique. Que [la partie requérante] compte notamment deux cousins résidant [sic] sur le territoire belge ». Après des considérations théoriques, elle rappelle que « l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ». Après des considérations théoriques, elle avance qu'« [elle] entretient un lien particulièrement étroit avec l'un de ses cousins, auprès duquel [elle] réside depuis son arrivée en Belgique. Que ce dernier est arrivé en Belgique il y a plusieurs années et a obtenu le statut de réfugié en 2012 à la suite de l'introduction d'une demande de protection internationale. Qu'il a par la suite acquis la nationalité belge et réside légalement en Belgique depuis lors. Que l'article 8 de la [CEDH] protège les liens familiaux suffisamment étroits. Qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que [la partie requérante] entretient effectivement des liens familiaux étroits avec ce cousin. Qu'il existe en outre un lien de dépendance, dès lors que ce dernier l'héberge et subvient actuellement à ses besoins dans l'attente de sa réinsertion professionnelle. Que manifestement, la relation entre [la partie requérante] et son cousin relève de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Que l'existence de cette vie privée n'est d'ailleurs pas remise en cause par la partie adverse, qui tente cependant de minimiser son importance ». Elle en conclut « [q]u'en ne procédant pas à une telle analyse, la partie adverse viole manifestement son devoir de minutie et le principe général de bonne administration. Que la partie adverse indique dans sa décision

qu'il n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH d'éloigner temporairement [la partie requérante] de sa vie privée et familiale pour lui permettre de régulariser sa situation administrative. Que cette motivation est tout à fait stéréotypée et ne permet pas [à la partie requérante] de comprendre pour quelles raisons, dans sa situation personnelle, les liens qu'[elle] a noués ne justifient pas de faire une exception à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ».

2.2.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relative à la première décision attaquée, intitulée « [q]uant au risque pour [la partie requérante] de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH de retour [sic] au Sénégal », après des considérations théoriques relatives à l'article 3 de la CEDH, la partie requérante expose qu'« [elle] a quitté le Sénégal en raison des violences dont [elle] a été victime au Sénégal. Qu'en effet, [elle] a fui pour échapper notamment à des violences intrafamiliales et de la communauté sectaire à laquelle son père appartient. Que le père [de la partie requérante], musulman pratiquant, est membre d'un mouvement religieux sectaire au Sénégal. Que [la partie requérante] a refusé de pratiquer cette religion et d'adhérer à ce mouvement. Qu'[elle] a été violentée[e] pour cette raison notamment par son père qui l'aurait menacé[e] à de nombreuses reprises armées [sic] de couteaux. Qu'en raison de ses [sic] violences, [elle] a fui le pays alors qu'[elle] était encore très jeune. Que pour ces raisons [elle] avait introduit une demande de protection internationale en date du 7 juin 2023. Qu'[elle] n'a pas pu mener à bien cette procédure en raison de son incarcération. Que [la partie requérante] a toujours eu la volonté de poursuivre cette procédure. Qu'[elle] ne s'est pas rendu[e] à l'entretien devant le CGRA qui était fixé le 10 juillet 2025 dès lors qu'[elle] était à l'époque en détention préventive et n'avait pas eu vent de cette convocation. Que par ailleurs, [la partie requérante] n'a été convoqué[e] pour cet entretien que près de deux ans après l'introduction de sa demande ». Elle considère que « la partie adverse invoque donc abusivement qu'il existe un risque de fuite dans [son] chef [...] conformément à l'article 74/14, §3 en raison de cette supposée renonciation implicite quant à sa demande de protection internationale. Qu'il est mentionné dans la décision que [la partie requérante] a déclaré "ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine car il aurait été menacé par son père" ».

2.2.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, relative à la seconde décision attaquée, intitulée « [q]uant à l'interdiction d'entrée sur le territoire », après avoir rappelé le libellé des articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte des circonstances propres [à la partie requérante], ni de sa vie privée et familiale, que la partie adverse minimise sans justification aucune ». Elle estime qu'un éloignement de trois années ne peut être considéré comme un éloignement temporaire. Soutenant ensuite qu'un éloignement de trois années entraverait la poursuite de sa relation avec sa compagne, elle fait grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'une telle interdiction d'entrée ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'État et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 6 de la CEDH et « le principe de confiance légitime ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

La partie requérante reste également en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif »². Force est dès lors de constater que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des « principes de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en ses première, deuxième et troisième branches réunies, en ce qu'elles visent la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

¹ Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

² C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ; [...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation³.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[l]'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé à la partie requérante pour quitter le territoire, la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *[il] existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* » et ce car :

- « *[l]'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres qui ont donné lieu à une décision négative* », dès lors que la partie requérante « *a introduit le [7 juin 2023] une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. Cette demande s'est clôturée négativement suite à une renonciation implicite* » et
- « *[l]'intéressé n'a pas coopéré à l'obtention des documents de voyage nécessaires* » dès lors que la partie requérante « *n'était en possession d'aucun document d'identité lors de son interpellation. Rien dans son dossier administratif ne nous permet de conclure qu'[elle] aurait entrepris des démarches auprès de ses autorités nationales en vue d'en obtenir* ».

Ces motifs ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

En effet, si la partie requérante expose « qu' [elle] n'a pas pu mener à bien cette procédure [de protection internationale] en raison de son incarcération » et « [q]u'[elle] ne s'est pas rendu[e] à l'entretien devant le CGRA qui était fixé le 10 juillet 2025 » dès lors qu'« [elle] était à l'époque en détention préventive et n'avait pas eu vent de cette convocation » intervenue « près de deux ans après l'introduction de sa demande », elle ne conteste pas le fait qu'elle a introduit une demande de protection internationale dont l'examen s'est clôturé

³ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

dès lors qu'elle ne s'est pas présentée à la date fixée dans la convocation et qu'elle n'a pas donné de motif valable à ce sujet dans un délai raisonnable, conformément à l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a retenu lesdits motifs et les a explicités par des considérations dont la partie requérante ne conteste aucunement l'exactitude. Ils doivent donc être considérés comme établis.

3.2.3 Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête dans la première branche du moyen à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* » et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

3.2.4 La première décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

3.3.1 S'agissant de la vie familiale alléguée de la partie requérante et du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'analyse de « la relation entre [la partie requérante] et son cousin [qui] relève de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », le Conseil observe que ce grief est non fondé dès lors que la motivation de la première décision attaquée démontre la prise en compte, par la partie défenderesse, de la vie familiale alléguée de la partie requérante.

En effet, la première décision attaquée relève qu'« *[i]l a déclaré ne pas avoir de relation durable, ni d'enfants mineurs en Belgique. Il a par contre déclaré avoir de la famille, à savoir deux cousins. Il n'a pas donné plus d'informations les concernant. Cela étant, rappelons que l'article 88 [sic] de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi [lire : Essouhdi] du 13 février 2001, n°47160/99) ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, outre qu'elle fait valoir en termes de requête un lien de dépendance avec son cousin qu'elle n'a pas invoqué en temps utile, se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil observe également qu'une partie de l'argumentation de la partie requérante manque en fait dès lors que, contrairement à ce qu'elle fait valoir, la motivation de la première décision attaquée ne fait pas référence à l'éloignement temporaire de la partie requérante afin de justifier sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, la première décision attaquée ne saurait être considérée comme stéréotypée à cet égard.

3.3.2 S'agissant de la vie privée alléguée de la partie requérante, force est de constater que la partie requérante n'évoque pas le moindre élément en vue de l'étayer. Elle n'est donc pas établie.

3.3.3 La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas démontrée.

3.4 Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante, que « [p]our tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »⁴.

⁴ Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la première décision attaquée constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En effet, la partie requérante se limite à rappeler les raisons qui l'ont amenée à quitter le Sénégal. Or, ces raisons ont été prises en considération par la partie défenderesse lors de l'adoption de la première décision attaquée aux termes d'une motivation que la partie requérante ne conteste pas utilement.

Il en résulte qu'à défaut de plus ample explication ou autre contestation, la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 3 de la CEDH.

3.5.1 Sur le reste du moyen unique, en ses première et quatrième branches réunies, en ce qu'elle visent la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son premier paragraphe, premier et deuxième alinéas, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »⁵.

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.2.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.5.2 Dans un arrêt du 11 juin 2015⁶, la CJUE a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115,

- « qu'un Etat membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du

⁵ Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23.

⁶ CJUE, 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13.

comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard »⁷,

- et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte »⁸.

Dans cet arrêt,

- précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société [...]. [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission »⁹,
- la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers »¹⁰.

3.5.3 Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 3.5.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.6.1 En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris concomitamment à l'égard de la partie requérante et visé au point 1.2 du présent arrêt.

⁷ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., §§ 50 à 52.

⁸ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., § 54.

⁹ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., §§ 60 à 62.

¹⁰ Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O., op. cit., § 65.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la seconde décision attaquée est fondée sur le fait que :

«

; L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 27.06.2024 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 5 ans.

; L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants et de participation à une association de malfaiteurs. Faits pour lesquels il a été condamné le 21.01.2026 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de travail de 60 heures.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, à Namur et/ou ailleurs dans le Royaume, le 25.02.2025, détenu une quantité indéterminée de cocaïne dont notamment 10,9 grammes et ce, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.

Attendu que les faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition, et pouvant entraîner de graves troubles pour la santé d'autrui notamment en raison des produits de coupe utilisés et des dépendances pouvant naître de la consommation de stupéfiants.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive dans son chef et ce, eu égard de [sic] son antécédent judiciaire et de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire.

Eu égard au caractère lucratif, répétitif et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, dans son moyen unique, à contester le fait qu'elle représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société et qui estime que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière proportionnelle la durée de l'interdiction d'entrée.

3.6.2 S'agissant de la menace actuelle, réelle et suffisamment grave que représente la partie requérante, le Conseil rappelle, tout d'abord, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce.

En effet, il ressort du dossier administratif que la partie requérante :

- a été condamnée le 27 juin 2024, par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine de 2 ans de prison, pour infraction à la loi sur les stupéfiants, avec un sursis de 5 ans et qu'elle a été libérée à titre provisoire le 2 juillet 2024 ;
- a été condamnée le 21 janvier 2026 par la Cour d'appel de Liège à une peine de 60 heures de travail pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

Si la partie requérante fait valoir que « le seul document relatif à ses antécédents judiciaires consiste en un mandat d'arrêt délivré le 25 février 2025 à la suite de son arrestation. Que les autorités ont par ailleurs omis de prendre en considération le fait que cette détention préventive a duré plus de six mois. Qu'à l'issue de l'instruction, il a été établi que [la partie requérante] ne s'adonnait pas à un trafic de stupéfiants. Que si [la partie requérante] a été interpellé[e] en possession d'une quantité très faible de cocaïne, il n'a toutefois pas été démontré, à l'issue de l'enquête, qu'[elle] se livrait à la vente de ladite substance. Que, pour ces raisons, à la suite d'une détention préventive particulièrement longue et de l'appel interjeté par [la partie requérante], la Cour d'appel de Liège a rendu, en date du 21 janvier 2026, une décision ne condamnant [la partie

requérante] qu'à une peine de travail de soixante heures. Que ces éléments relativisent significativement le profil [de la partie requérante] tel qu'il est présenté par les autorités », elle tente, en réalité, de minimiser le caractère dangereux et actuel de son comportement.

De plus, contrairement à ce que prétend la partie requérante, il ressort d'une simple lecture de la motivation de la seconde décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à faire état des deux condamnations judiciaires de la partie requérante, mais qu'elle a clairement indiqué les raisons pour lesquelles elle estime que la partie requérante constitue une menace réelle, actuelle et grave pour l'ordre public. En effet, elle a également relevé le risque de récidive dû notamment à la situation administrative et financière précaire de la partie requérante, la gravité de son comportement et l'impact social des faits commis par la partie requérante.

En outre, la partie requérante ne peut valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte « le laps de temps écoulé depuis l'infraction reprochée ainsi que la conduite [de la partie requérante] durant cette période », au vu du court laps de temps entre les condamnations encourues par la partie requérante.

Enfin, s'agissant des éléments mis en avant par la partie requérante pour étayer sa volonté de réinsertion, le Conseil observe qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée, de sorte qu'« il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue »¹¹.

3.6.3 S'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière de la partie requérante. Cette motivation permet de comprendre que c'est le caractère « *lucratif* » et répété des faits pour lesquels la partie requérante a été condamnée, le « *risque de récidive* », ainsi que « *l'impact social de ces faits* », qui ont amené la partie défenderesse à délivrer une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans à la partie requérante.

Au vu de la teneur de la seconde décision attaquée, la partie requérante ne peut pas non plus être suivie quand elle estime que « la partie adverse n'a pas tenu compte des circonstances propres [à la partie requérante], ni de sa vie privée et familiale, que la partie adverse minimise sans justification aucune ». En outre, la partie requérante n'a jamais évoqué de « relation avec [une] compagne ».

3.6.4 La seconde décision attaquée est donc valablement et adéquatement motivée.

3.7 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille vingt-six par :

¹¹ C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664.

Mme S. GOBERT,

Mme E. TREFOIS,

La greffière,

E. TREFOIS

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffière.

La présidente,

S. GOBERT